

Orientation

H-04

CLAP

FICHE N°X229

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 13/09/2018

Accepté par le CLAP : 13/09/2018

Référence Directive : Annexe I, Observations préliminaires 2

Sujet : Autres EES – Evaluation des risques

Question :

La troisième remarque préliminaire de l'annexe I de la DESP exige que le fabricant doit « ... analyser les dangers et les risques afin de déterminer ceux qui s'appliquent à ses équipements de fait de la pression ». En outre, les modules de l'annexe III confirment que « la documentation technique ... inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques ». Comment cela doit-il être réalisé et documenté ?

Réponse :

1/2

Dans un premier temps, le fabricant détermine et enregistre les caractéristiques, l'étendue, l'environnement et les circonstances de l'utilisation prévue de l'équipement sous pression ou de l'ensemble.

Ensuite, il est nécessaire d'identifier les dangers et/ou les situations dangereuses pouvant survenir pendant le cycle de vie de l'équipement sous pression ou de l'ensemble dans des conditions raisonnablement prévisibles.

Le fabricant doit analyser chaque danger et/ou situation de danger et évaluer l'importance du risque pour chaque danger et/ou situation de danger applicable identifié et respecter les mesures d'atténuation énumérées à l'annexe I, point 1.2.

L'évaluation des risques a pour objectif l'application appropriée des exigences essentielles de sécurité pertinentes (annexe I) de la DESP et la mise en œuvre des mesures associées. Le fabricant enregistre l'évaluation des risques effectuée.

Le fabricant doit enregistrer l'évaluation des risques effectuée.

Les méthodes d'évaluation des risques, une liste des exigences essentielles de sécurité appliquées à l'équipement et les mesures de protection correspondantes doivent être incluses dans la documentation technique.

Voir également le Guide bleu 2016 point 4.3 « Documentation technique » et le Guide ISO/CEI 51.

Note 1 : L'évaluation des risques peut être effectuée par le fabricant lui-même, par son mandataire ou par une autre personne agissant en son nom.

Si l'évaluation des risques est réalisée pour le compte du fabricant ou par une autre personne, le fabricant reste responsable de l'évaluation des risques et de la mise en œuvre des mesures de protection nécessaires lors de la conception et de la fabrication du produit.

Orientation

H-04

CLAP

FICHE N°X229

Version : 1

Directive 2014/68/UE

Accepté par le GTP : 13/09/2018

Accepté par le CLAP : 13/09/2018

Référence Directive : Annexe I, Observations
préliminaires 2

Sujet : Autres EES – Evaluation des risques

Question :

La troisième remarque préliminaire de l'annexe I de la DESP exige que le fabricant doit « ... analyser les dangers et les risques afin de déterminer ceux qui s'appliquent à ses équipements du fait de la pression ». En outre, les modules de l'annexe III confirment que « la documentation technique ... inclut une analyse et une évaluation adéquates du ou des risques ». Comment cela doit-il être réalisé et documenté ?

Réponse :

2/2

Note 2 : Le processus d'analyse des dangers et des risques peut être facilité par l'utilisation de normes harmonisées, mais elles ne dispensent pas le fabricant de son obligation d'effectuer l'analyse.

Voir également le Guide bleu 2016 point 4.1.2.2 « Rôle des normes harmonisées ».

Note 3 : L'évaluation des risques peut inclure, mais sans le nécessiter, une approche quantitative avec une analyse probabiliste et/ou des hypothèses quant à l'étendue possible des dommages. Il appartient au fabricant de décider de la méthode la plus appropriée en tenant compte de la technologie des équipements sous pression utilisée et des pratiques en vigueur.